



SYSTÈME DE VENTE DE QUOTA AUX ENCHÈRES - DINDON

Cette fiche vise à fournir des informations sur le mode de fonctionnement du système de vente aux enchères de quota du dindon, ci-après le « SVE ». En aucun temps, elle ne soustrait toute personne ou société de son obligation à consulter le *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* et de s'y conformer.



1. Qu'est-ce que le SVE?

Le SVE est le mécanisme prévu au *Règlement* qui permet à tout titulaire de mettre en vente une partie ou la totalité de son quota de dindon en offrant de le vendre lors d'une séance donnée [RPMMD, art. 17.2]. Il s'agit, pour un titulaire, de l'unique façon de transférer son quota seul, sauf pour les cas expressément prévus au *Règlement*. De même, le SVE est le mécanisme permettant à toute personne ou titulaire de faire l'acquisition de quota de dindon.

Chaque année, les Éleveurs de volailles du Québec (EVQ) annoncent la tenue d'au moins une séance de vente de quota aux enchères [RPMMD, art. 17.6]. Les enchères se tiennent simultanément pour toutes les zones de production. En fonction des volumes disponibles, les EVQ identifient les zones pour lesquelles une séance de vente aura lieu.

2. Qu'est-ce qu'une zone de production?

Le territoire visé par le *Règlement* est divisé en trois zones et le quota est transféré à l'intérieur de ces zones [RPMMD, art. 38].

La zone 1 vise le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan;

La zone 2 comprend le territoire situé à l'est d'une ligne formée par les limites ouest des municipalités et municipalités régionales de comté suivantes : les municipalités de Notre-Dame-de-Montauban et de Saint-Rémi de la municipalité régionale de comté de Mékinac, le territoire des municipalités régionales de comté de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de Côte-de-Beaupré, les municipalités de Fortierville, Sainte-Françoise, Sainte-Philomène-de-Fortierville (paroisse), Saint-Jacques-de-Parisville et Deschailions (village et paroisse) de la municipalité régionale de comté de Bécancour, le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, de l'Érable, moins la municipalité de Princeville (paroisse et village), le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Amiante, moins les paroisses de Saint-Julien, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur, Disraeli (paroisse et village), Saint-Praxède, Garthby et Beaulac, le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit, moins les municipalités de Stratford, Stornoway, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Lac-Mégantic, Frontenac, Maraston, Val-Racine, Piopolis, Notre-Dame-des-Bois et Saint-Augustin-de-Woburn;

La zone 3 comprend tout le territoire situé à l'ouest de la zone 2.





3. Quand a lieu le SVE?

Le SVE a lieu à des dates déterminées au début de chaque année par les EVQ et annoncées dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de dindon ainsi que sur leur site Internet volaillesduquebec.qc.ca [RPMMD, art. 17.6].

4. Est-ce qu'il y a un coût pour participer au SVE?

Des frais d'inscription de 100 \$ sont exigés pour les offres de vente ou d'achat [RPMMD, art. 17.11].

5. De quelle manière le prix de transaction est-il établi?

Le titulaire de quota qui a offert de vendre un quota consent à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur; une personne qui a offert d'acheter un quota consent à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur. Aucune offre d'achat ou de vente ne peut excéder 500 \$/m² de quota [RPMMD, art. 17.14].

Le SVE fonctionne de la façon suivante

Lors d'une séance de vente aux enchères pour une zone et une catégorie de quota, si la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat, le mandataire répartit le quota offert en vente en parts égales entre les acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat. Lorsque la répartition ne permet pas d'attribuer à au moins 2 nouveaux producteurs, toutes zones et catégories de quota confondues, une quantité d'au moins 50 m² chacun, le mandataire applique les étapes suivantes [RPMMD, art. 17.17.1] :

1. si aucun nouveau producteur¹ n'a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort au plus 2 nouveaux producteurs pour l'ensemble de la province et comble prioritairement leur offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m² chacun;
2. si un nouveau producteur a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort un autre nouveau producteur pour l'ensemble de la province et comble prioritairement son offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m²;
3. le mandataire redistribue le solde du quota offert en vente dans chaque zone et chaque catégorie de quota pour lesquelles il y a un tirage au sort conformément à l'application des paragraphes 1 ou 2, en parts égales entre les autres acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.

Pour l'application des étapes ci-haut mentionnées, lorsqu'un nouveau producteur fait une offre d'achat dans plus d'une catégorie, chacune de ses offres lui donne droit à une inscription pour le tirage au sort. Il ne peut toutefois pas être choisi plus d'une fois [RPMMD, art. 17.17.2].

¹ On entend par nouveau producteur, une personne qui : 1. n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon; 2. n'a pas, comme actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, une personne qui est ou qui a déjà été directement ou indirectement titulaire d'un quota de dindon. [RPMMD, art. 17.17.1]



6. SECTION VENDEUR

6.1. Comment mettre en vente du quota par l'entremise du SVE?

Le titulaire qui souhaite vendre une partie ou la totalité de son quota de dindon par l'entremise du SVE doit déposer une offre de vente écrite accompagnée du nom et de l'adresse de l'offrant vendeur, du numéro de quota du titulaire, de la quantité de mètres carrés offerts en vente, du prix voulu et d'une preuve démontrant que le ou les créanciers consentent à la vente. Il faut également joindre une déclaration assermentée et le paiement des frais d'inscription de 100 \$. Il doit transmettre le tout au mandataire avant la date limite publiée sur le site Internet du mandataire, soit *groupepageco.ca* [RPMMD, art. 17.11].

Conditions à respecter :

- » Une personne ne peut déposer plus d'une offre, d'achat ou de vente, lors d'une même séance de vente du SVE [RPMMD, art. 17.7].
- » Une personne ne peut offrir de vendre ou d'acheter du quota à une vente aux enchères où un de ses actionnaire ou un de ses associés offre d'acheter ou de vendre du quota [RPMMD, art. 17.8].
- » L'offre de vente ne peut être retirée après la date limite du dépôt, sauf en cas de force majeure. On entend par « force majeure » un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible [RPMMD, art. 17.13].
- » L'offre de vente doit indiquer le nombre de mètres carrés offerts en vente. La quantité de quota doit être exprimée par un nombre entier, par exemple 100 m² et non 100,5 m² [RPMMD, art. 17.10].
- » Le titulaire qui souhaite vendre uniquement une partie de son quota doit s'assurer de conserver un minimum de 300 m² [RPMMD, art. 17].
- » Le quota minimum qu'un titulaire de quota peut offrir de vendre aux enchères est de 50 m² [RPMMD, art. 17.9].

6.2. Suis-je assuré de vendre mon quota à la suite du dépôt d'une offre de vente?

Non. Le titulaire qui dépose une offre de vente dûment complétée pour une séance donnée n'est pas assuré de pouvoir vendre son quota, en tout ou en partie, puisque chaque séance de vente est indépendante des précédentes. On ne peut donc pas confirmer à l'avance les intentions d'achat en termes de quantité et de prix.

Le titulaire dont le quota ne s'est pas vendu ne peut retirer son offre. Il pourra modifier le prix demandé lors de la vente aux enchères suivante en avisant le mandataire au plus tard 45 jours avant la séance ou encore la retirer, mais seulement après la période de production suivant la séance [RPMMD, art. 17.15, 17.16].

S'il n'y a aucun acheteur, que se passe-t-il?

Lors de la réception des offres de vente, les EVQ identifient les zones pour lesquelles une séance de vente aura lieu. Il est possible qu'aucun acheteur ne demande du quota dans une zone donnée à la date prévue ou que le prix d'achat soit inférieur à celui offert par les vendeurs. Dans un tel cas, les EVQ annulent la séance de vente pour cette zone. Le titulaire pourra, si souhaité, déposer une nouvelle offre de vente lors d'une séance de vente ultérieure.

6.3. À quel moment le transfert de quota sera-t-il effectif?

Le transfert prend effet le premier jour de la période pour laquelle la séance a eu lieu.



7. SECTION ACHETEUR

Comment acheter du quota par l'entremise du SVE?

Un titulaire ou une personne qui souhaite acheter du quota de dindon doit déposer une offre d'achat écrite accompagnée du nom et de l'adresse de l'acheteur, du nombre de mètres carrés qu'il souhaite acheter, du prix maximum qu'il est prêt à payer, d'une déclaration que la limite de détention de quota de 20 000 m² n'est pas dépassée et d'un document confirmant sa solvabilité. Il faut également joindre une déclaration assermentée et le paiement des frais d'inscription de 100 \$. Il doit transmettre le tout au mandataire avant la date limite publiée sur le site Internet du mandataire, soit *groupeageco.ca* [RPMMD, art. 17.12].

Conditions à respecter :

- » Une personne ne peut déposer plus d'une offre, d'achat ou de vente, lors d'une même séance de vente du SVE [RPMMD, art. 17.7].
- » Une personne ne peut offrir de vendre ou d'acheter du quota à une vente aux enchères où un de ses actionnaire ou un de ses associés offre d'acheter ou de vendre du quota [RPMMD, art. 17.8].
- » L'offre d'achat ne peut être retirée après la date limite du dépôt, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le mandataire rembourse le dépôt de 10 % joint à l'offre d'achat. On entend par « force majeure » un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible [RPMMD, art. 17.13].
- » Nul ne peut acquérir, directement ou indirectement, plus de 3 600 m² de quota par bloc de 3 périodes [RPMMD, art. 23].

» Ne s'applique pas :

- aux transactions entre un titulaire de quota et un membre de sa famille²;
- aux transactions entre personnes dont toutes les personnes, actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale³;
- à l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire de quota;
- à l'échange permanent décrit aux articles 16.2 et 16.3.

7.1. Suis-je assuré d'acheter du quota à la suite du dépôt d'une offre d'achat?

Non. Si on est dans la situation où il y a plus de mètres carrés à être achetés que de mètres carrés offerts en vente, ces derniers sont répartis en parts égales entre les acheteurs jusqu'à concurrence de leur offre d'achat. Précisons que pour un nouveau producteur, la quantité minimale autorisée est de 50 m², donc si la quantité à répartir est inférieure à 50 m², les offres des nouveaux producteurs seront automatiquement éliminées.

7.2. À quel moment le transfert de quota sera-t-il effectif?

Le transfert prend effet le premier jour de la période pour laquelle la séance a eu lieu. À noter qu'une fois l'achat effectué, le titulaire devra produire ce quota avant de pouvoir le vendre à son tour.

Exemple

Date limite pour soumettre une OFFRE DE VENTE	Date de confirmation de la quantité de quota à vendre	Date limite pour soumettre une OFFRE D'ACHAT	Date de la séance	Date du début de production
28 juin 2024	17 juillet 2024	29 juillet 2024	13 septembre 2024	D78 et E54 27 avril 2025

7.3 Quand dois-je acquitter la somme à payer pour mon achat de quota?

90 jours avant le début de la période [RPMMD, art. 17.5].

7.4 Quel document confirme l'achat du quota?

Le certificat de quota de dindon émis par les EVQ confirme l'achat du quota.

² On entend par « famille », le père, la mère, le conjoint ou la conjointe du titulaire, ses frères et ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ses petits-enfants, ses neveux et ses nièces. ³ On entend par « cellule familiale », le père, la mère, leurs enfants et leurs conjoints, les enfants de ceux-ci, leurs conjoints et leurs enfants.